

**Tribunal Administratif de Nantes, 19 août 2022, n°2209590**

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 14 juillet et les 2 et 10 août 2022, la société Signaux Girod SA, représentée par Me Sarfati, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 6 juillet 2022 par laquelle le département de la Sarthe a rejeté son offre dans la procédure de passation de l'accord-cadre de fournitures à bons de commandes intitulé « Fourniture de signalisations routières pour les différents services du département de la Sarthe – Signalisation de police, Signalisation directionnelle, Signalisation temporaire » référencée 22FF-ROU-3094-I ;

2°) d'annuler la décision d'attribution de ce marché à la société Lacroix City ;

3°) d'annuler la procédure de passation de cet accord-cadre ;

4°) de mettre à la charge du département de la Sarthe la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

– la procédure d'ouverture des plis par la commission d'appel d'offres (CAO) en visioconférence est irrégulière et entraîne un manquement au principe de transparence des procédures ;

– la composition de la CAO est irrégulière dès lors qu'une élue a signé son procès-verbal sans en être membre, ce qui constitue une atteinte à une garantie substantielle ;

– le département de la Sarthe a méconnu ses obligations en matière d'information des candidats évincés dès lors que le courrier de rejet du 6 juillet 2022 ne mentionne pas les notes des dix sous-critères de la valeur technique et des cinq sous-critères du critère environnemental ni l'appréciation portée sur chacun d'eux et que la réponse du département à sa demande d'informations complémentaires formée le 8 juillet 2022 est incomplète ;

– il a méconnu les principes d'égalité entre les candidats, de transparence des procédures et de liberté d'accès à la commande publique dès lors que les détails de son offre (prix, note et appréciation des critères « valeur technique » et « environnemental ») lors de la précédente procédure déclarée sans suite ont été communiqués aux candidats ayant participé à cette procédure dont l'offre a été rejetée, qui ont ainsi bénéficié de cet avantage à l'inverse de la société requérante, alors que seuls trois quantités ont été modifiées et que les critères de jugement des offres lors des deux procédures sont proches s'agissant du prix et de la valeur technique et identiques s'agissant des performances en matière de protection de l'environnement ;

– le département de la Sarthe a méconnu les dispositions relatives aux offres anormalement basses dès lors que, dans un contexte d'augmentation des prix des matières premières, l'écart de prix entre l'offre de la société Lacroix City et ses offres lors de cette procédure et la procédure précédente, s'élevant à 13,81 %, ainsi qu'entre les deux offres de la société attributaire lors des deux consultations aurait dû éveiller ses soupçons, qu'il aurait dû s'interroger sur la capacité du candidat à

honorer le marché sur la durée, d'autant plus qu'elle peut courir jusqu'au 30 juin 2026, et qu'aurait dû être rejetée l'offre de l'attributaire comprenant un prix anormalement bas ;

– il a dénaturé son offre ;

– les pièces jointes des courriers des 21 et 28 juillet 2022 du département de la Sarthe n'étant pas intégralement été communiquées, il lui sera enjoint de produire les pièces sollicitées.

Par un mémoire en défense enregistré le 29 juillet 2022, le département de la Sarthe conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

– alors même que le règlement de la CAO ne prévoit pas la possibilité d'ouvrir les plis par visioconférence, rien ne s'oppose à une telle pratique, par ailleurs très répandue ;

– l'élue ayant signé le procès-verbal de la CAO est la suppléante de l'élue titulaire, membre de cette commission et absente excusée ;

– la société requérante a été informée des raisons du rejet de son offre, la communication des documents à la suite de sa demande d'informations complémentaires répond à la nécessité de ne pas porter atteinte au secret commercial et la société a été destinataire de l'annexe relative au critère environnemental lisible le 28 juillet 2022, le caractère illisible de la première version envoyée relevant d'un problème technique ;

– la demande de communication présentée en avril 2022 par la société Signaux Girod n'a jamais été réceptionnée par les services du département, certainement en raison de l'orthographe erronée de l'agent en charge du dossier, l'intégralité des documents ayant par ailleurs été communiquée le 28 juillet 2022 ;

– la société requérante ne peut se prévaloir de sa propre turpitude en invoquant un avantage accordé aux candidats ayant participé à la procédure déclarée sans suite alors que cette déclaration a eu pour cause l'irrégularité de son offre alors retenue ;

– l'écart de prix entre l'offre de l'attributaire et les offres de la société requérante, dans le cadre de la procédure litigieuse et de la précédente procédure de passation, résulte de la modification des quantités sur les prix 19 et 91 et de l'ajout d'un nouveau prix, le 148b, la modification du prix 91 ayant engendré une meilleure compréhension de la demande de quantités par les candidats et une différence significative entre les offres ;

– il s'explique également par une offre de prix plus élevée proposée par la société requérante pour certains produits, cette dernière ayant été obligée de proposer des produits de gamme supérieure à celle des produits proposés dans le cadre de la procédure déclarée sans suite afin de se conformer au cahier des charges techniques alors que les panneaux à deux points de fixation demandés font partie des produits d'entrée de gamme chez certains de ses concurrents ;

– il n'a pas dénaturé l'offre de la société requérante, qui n'a par ailleurs pas contesté la décision classant sans suite la précédente procédure.

Par un mémoire en défense enregistré le 4 août 2022, la société Lacroix City Saint Herblain, représentée par Me Letellier, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 5 000 euros soit

mise à la charge de la société Signaux Girod SA sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- les moyens liés à l'organisation et à la structuration de la CAO ainsi qu'à la phase matérielle d'ouverture des plis, sans aucune incidence sur le choix de l'attributaire, sont inopérants ;
- rien ne s'oppose à une ouverture des plis par visioconférence, pratique par ailleurs très répandue ;
- un éventuel défaut d'information de la société requérante n'a pas d'incidence sur le choix de l'attributaire et ne peut conduire à l'annulation de la procédure ;
- à la date de la décision à intervenir, la société requérante est parfaitement informée des raisons de l'éviction de son offre ;
- il n'entre pas dans l'office du juge des référés précontractuels tel que défini par l'article L. 551-1 du code de justice administrative d'ordonner la communication des documents sollicités par la société requérante ;
- la société requérante ne peut utilement invoquer le classement sans suite de la précédente procédure de passation alors que ce dernier résulte de l'irrégularité de son offre alors retenue ;
- le département de la Sarthe, qui n'avait pas détecté immédiatement cette irrégularité, a informé les candidats évincés conformément à la réglementation en vigueur et cette information antérieure à la déclaration sans suite ne fait pas obstacle à l'organisation de toute nouvelle procédure alors que l'article R. 2185-1 du code de la commande publique prévoit expressément qu'une telle déclaration sans suite peut intervenir à tout moment ;
- la seule différence de prix invoquée ne suffit pas à faire regarder son offre comme douteuse alors que la société requérante a dû augmenter son prix afin de rendre conforme son offre et que la société Lacroix City a pris en compte, d'une part, la modulation des courbes des matières premières, dont la hausse s'est légèrement amoindrie depuis avril (indice LME), lui permettant de faire légèrement baisser ses prix et, d'autre part, de ce que l'une des gammes de produits proposée dans l'offre de l'exposante, qui représente environ 25 % du détail quantitatif estimatif, est commercialisée depuis le début d'année seulement, de sorte que le recul existant s'est avéré plus important lors de la seconde procédure que lors de la première, permettant d'identifier des gains de productivité et par suite d'optimiser les prix ;
- la société requérante ne démontre pas que son offre a été dénaturée.

Le président du tribunal a désigné Mme Sainquain-Rigollé, première conseillère, pour statuer sur les litiges relevant de l'article L. 551-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la commande publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Sainquain-Rigollé, magistrate désignée,
- les observations de Me Bardoul substituant Me Sarfati, représentant la société requérante, et de Me Karavel, représentant la société Lacroix City Saint Herblain.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Une note en délibéré a été enregistrée le 18 août 2022 pour la société Signaux Girod SA.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, la délégation d'un service public ou la sélection d'un actionnaire opérateur économique d'une société d'économie mixte à opération unique. / Le juge est saisi avant la conclusion du contrat ». L'article L. 551-2 du même code dispose que : « Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations » .

2. Il appartient au juge administratif, saisi en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, de se prononcer sur le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence incombant à l'administration. En vertu de cet article, les personnes habilitées à agir pour mettre fin aux manquements du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles qui sont susceptibles d'être lésées par de tels manquements. Il appartient, dès lors, au juge des référés précontractuels de rechercher si l'opérateur économique qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésé ou risquent de le léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant un opérateur économique concurrent.

3. Par un avis d'appel public à la concurrence publié le 3 février 2022, le département de la Sarthe a lancé une consultation en vue de l'attribution de l'accord-cadre de fournitures à bons de commandes intitulé « Fourniture de signaux routiers métalliques, de leurs supports et accessoires de pose pour la signalisation des routes départementales de la Sarthe ». Par un courrier du 8 avril 2022, la société Signaux Girod a été informée qu'elle en était l'attributaire. Les candidats évincés ont été informés du rejet de leurs offres par des courriers du 13 avril 2022. Par une décision du 4 mai 2022, le département de la Sarthe a déclaré sans suite cette procédure de passation pour motif d'intérêt général tenant à l'irrégularité de l'offre retenue. Par un nouvel avis d'appel public à la concurrence publié le 17 mai 2022, il a lancé une consultation en vue de l'attribution d'un accord-cadre de fournitures à bons de commandes intitulé « Fourniture de signalisations routières pour les différents services du département de la Sarthe – Signalisation de police, Signalisation directionnelle, Signalisation temporaire » selon la procédure de l'appel d'offres ouvert. Six candidatures ont été

analysées au vu des critères » prix des prestations » (50 %), « valeur technique » (40 %) et « performance en matière de protection de l'environnement » (10 %). Par un courrier du 6 juillet 2022, le département de la Sarthe a informé la société Signaux Girod du rejet de son offre, classée en troisième position, et que l'attributaire était la société Lacroix City.

Sur les conclusions à fin d'annulation de la procédure de passation du marché :

En ce qui concerne la régularité de l'ouverture des plis :

4. Il résulte de l'instruction que les plis reçus dans le cadre de la procédure de passation litigieuse ont été ouverts par visioconférence. La société requérante soutient qu'il n'est pas démontré par le département de la Sarthe que cette possibilité était prévue par son règlement intérieur. Outre qu'aucune disposition n'interdit l'ouverture des plis selon cette modalité, la société ne fait état d'aucun élément permettant au juge d'apprécier que cet éventuel manquement a été susceptible de l'avoir lésée ou risquait de la léser, eu égard à sa portée et au stade de la procédure auquel il se rapporte, fût-ce de façon indirecte en avantageant un opérateur économique concurrent.

En ce qui concerne la régularité de l'ouverture des plis :

5. Il résulte de l'instruction que Mme B, suppléante de Mme A au sein de la commission d'appel d'offres en vertu d'une décision du 1er juillet 2021, a signé le procès-verbal de la commission d'appel d'offres dont la composition annoncée dans ce procès-verbal indique pourtant que Mme A était présente. La société ne fait état d'aucun élément permettant au juge d'apprécier que cet éventuel manquement, relevant davantage d'une erreur matérielle, a été susceptible de l'avoir lésée ou risquait de la léser, eu égard à sa portée et au stade de la procédure auquel il se rapporte, fût-ce de façon indirecte en avantageant un opérateur économique concurrent.

En ce qui concerne le caractère insuffisant de l'information aux candidats évincés :

6. Aux termes de l'article R. 2181-1 du code de la commande publique : » L'acheteur notifie sans délai à chaque candidat ou soumissionnaire concerné sa décision de rejeter sa candidature ou son offre « . Aux termes de l'article R. 2181-3 de ce code concernant les marchés passés selon une procédure formalisée : » La notification prévue à l'article R. 2181-1 mentionne les motifs du rejet de la candidature ou de l'offre. Lorsque la notification de rejet intervient après l'attribution du marché, l'acheteur communique en outre : 1° Le nom de l'attributaire ainsi que les motifs qui ont conduit au choix de son offre ; 2° La date à compter de laquelle il est susceptible de signer le marché dans le respect des dispositions de l'article R. 2182-1 « .

7. La société requérante soutient que le département de la Sarthe aurait dû mentionner les notes et appréciations des dix sous-critères du critère » valeur technique » et des cinq sous-critères du critère » performance en matière de protection de l'environnement » dans son courrier du 6 juillet 2022 par lequel il l'informe du rejet de son offre et apporter une réponse complète à sa demande d'informations complémentaires formée le 8 juillet 2022. D'une part, la société requérante doit être regardée comme n'ayant plus entendu contester le caractère incomplet de cette information à la suite de la communication, dans le cadre de la présente instance, des documents sollicités dans le respect du secret commercial et industriel. D'autre part, le courrier du 6 juillet 2022 indique que, s'agissant du critère » prix des prestations « , la société requérante a obtenu la note pondérée de 2,195/2,50, son offre n'étant pas la moins élevée, et la société Lacroix City 2,50/2,50, son offre de 411 178,80 euros TTC étant la moins élevée. Il indique également, s'agissant du critère » valeur technique « , que la société requérante a obtenu une note pondérée de 1,48/2, son mémoire technique ayant été jugé de qualité bien qu'il ait toutefois été relevé que les épaisseurs de tôle et de

cornière ne sont pas indiquées sur le sous-critère du « détail K5b », que peu de précisions ont été transmises concernant un éventuel pliage de la tôle à l'intérieur de la cornière ainsi que sur les rivets permettant la fixation de cette dernière, que la fermeture d'une semaine en fin d'année ainsi qu'un planning de livraison par demi-journée ont été jugés moyennement efficaces et ont minoré la note ainsi obtenu et que la rigidité des panneaux a été jugée moyennement satisfaisante. Quant à l'offre retenue, le courrier indique qu'elle a obtenu la note pondérée de 1,608/2, la rigidité des panneaux ayant été jugée satisfaisante et son mémoire technique ayant été jugé de qualité bien qu'il ait toutefois été relevé qu'il n'était pas précisé sur le critère « détail K5b » l'épaisseur de la tôle ni si cette dernière est pliée à l'intérieur de la cornière dont l'épaisseur a été jugée relativement faible, ni l'épaisseur des rivets. S'agissant enfin du critère « performance en matière de protection de l'environnement », le courrier précise que la société requérante a obtenu une note pondérée de 0,35/0,50, son mémoire ayant été jugé de qualité bien qu'il ait toutefois été relevé que le dossier de gestion des déchets par atelier n'était pas lisible et l'aspect des fournitures issues de seconde fusion pas abordé, que la reprise des panneaux non-utilisés est succinctement abordée, que la durée de garantie du film de classe 2 ne prévoit pas d'extension au-delà de douze ans et que, malgré un bon traitement du sujet relatif aux emballages, il a été noté une conception de panneaux générant plus d'emballage. Quant à la société Lacroix City, le courrier indique qu'elle a obtenu la note pondérée de 0,40/0,50, son mémoire ayant été jugé de qualité bien qu'il ait toutefois été relevé le peu de fournitures issues de seconde fusion, qu'aucune certification de management de la santé et sécurité au travail n'a été transmise, que la durée de garantie du film de classe 2 ne prévoit pas d'extension au-delà de douze ans et qu'il a été noté une conception de panneaux générant plus d'emballages malgré un bon traitement du sujet avec un emballage proposé à 100 % recyclable et dégradable dans l'environnement. Dans ces conditions, la société Signaux Girod, qui a pu utilement contester son éviction devant le juge du référé précontractuel, n'est pas fondée à soutenir que le courrier de rejet de son offre n'aurait pas satisfait aux exigences prévues par les dispositions applicables du code de la commande publique en ne lui précisant pas le détail des prix et appréciations pour chaque sous-critère, qui lui ont d'ailleurs été communiqués par le département de la Sarthe à la suite de sa demande d'informations complémentaires et dans le cadre de la présente instance.

En ce qui concerne la rupture d'égalité entre les candidats et l'absence de transparence des procédures et de liberté d'accès à la commande publique :

8. La société requérante soutient que les candidats évincés de la précédente procédure de passation déclarée sans suite le 4 mai 2022 qui ont également participé à la procédure litigieuse ont été avantagés dès lors que les détails de son offre, tels que le prix ainsi que les notes et les appréciations des critères « valeur technique » et « performance en matière de protection de l'environnement », en sa qualité d'attributaire de la procédure initiale leur ont été communiqués et que l'égalité entre les candidats a été rompue de ce fait dès lors qu'elle n'a pas bénéficié d'une information identique sur leurs offres alors que les deux procédures sont très proches en termes de produits et quantités demandés et de critères appliqués.

9. Par un courrier du 13 avril 2022, les candidats évincés de la procédure déclarée sans suite ont été informés que l'offre de la société Signaux Girod a été retenue pour un montant de 420 440,68 euros TTC, que sur le critère « valeur technique », elle a reçu la note pondérée de 1,636/2, ayant fourni un mémoire de qualité bien qu'il ait été relevé que sa proposition a été jugée moyennement satisfaisante sur la rigidité des panneaux et que la fermeture d'une semaine en fin d'année et que le planning de livraison par demi-journée ont également minoré sa note, que sur le critère « prix des prestations » elle a obtenu la note pondérée de 2,50/2,50 ayant proposé l'offre la moins élevée et que sur le critère « performance en matière de protection de l'environnement », elle a obtenu la note de 0,42/0,50, le mémoire ayant été jugé de qualité même s'il a été relevé que le dossier de gestion des déchets par atelier n'était pas lisible et l'aspect des fournitures issues de seconde fusion pas abordé et que si le sous-critère des autres mesures favorisant l'environnement était bien traité, il

a été noté une conception de panneaux générant plus d'emballage. La société requérante a notamment soutenu à l'audience que la divulgation de ces informations a nui au libre jeu de la concurrence dès lors que les sociétés ayant bénéficié de ces informations sur sa première offre ont pu affiner leur offres en notant les éléments que le pouvoir adjudicateur a jugé particulièrement importants sans que ce dernier ne rétablisse l'égalité entre les candidats en renforçant notamment la clarté de son règlement de la consultation sur ces points. Toutefois, les éléments compris dans le règlement de la consultation et le cahier des clauses particulières sur les points importants relevés dans le courrier du 13 avril 2022, notamment les délais de livraison, la rigidité des panneaux ou bien encore la diminution du nombre d'emballage, sont suffisamment explicites afin que chaque candidat puisse connaître l'importance qu'y attache le département de la Sarthe. La société requérante n'a pas non plus précisé quels éléments elle aurait pu être en mesure de modifier si elle avait disposé avant le dépôt de son offre lors de la procédure litigieuse du rapport d'analyse des offres, qu'elle n'établit par ailleurs pas avoir sollicité auprès du département de la Sarthe. S'agissant plus particulièrement du prix proposé par la société requérante dans le cadre de la procédure initiale, il ne résulte pas de l'instruction qu'une telle information sur cet élément, affecté d'un coefficient de 50 % dans le cadre des deux procédures, ait pu être susceptible de l'avoir lésée ou risquait de la léser alors que, d'une part, trois sociétés candidates lors de la précédente consultation n'ont pas « aligné » leurs prix sur cette offre, d'autre part, que la société requérante ne conteste pas sérieusement les arguments avancés par la société Lacroix City afin d'expliquer la possibilité d'une baisse de son prix entre les deux consultations ainsi qu'il est indiqué au point 13 et enfin, que son prix a augmenté lors de la consultation litigieuse, ce que ne pouvaient anticiper ni le département de la Sarthe ni les autres candidats. Dans les conditions particulières du lancement d'une nouvelle procédure succédant à une procédure déclarée sans suite postérieurement à l'attribution du marché, la société Signaux Girod n'est pas fondée à soutenir que le département de la Sarthe a méconnu le principe d'égalité entre les candidats ou porté atteinte aux principes de transparence des procédures et de liberté d'accès à la commande publique.

En ce qui concerne la détection et l'éviction des offres anormalement basses :

10. Aux termes de l'article L. 2152-6 du code de la commande publique : « L'acheteur met en œuvre tous moyens lui permettant de détecter les offres anormalement basses. Lorsque une offre semble anormalement basse, l'acheteur exige que l'opérateur économique fournisse des précisions et justifications sur le montant de son offre. Si, après vérification des justifications fournies par l'opérateur économique, l'acheteur établit que l'offre est anormalement basse, il la rejette dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat » .

11. Le fait, pour un pouvoir adjudicateur, de retenir une offre anormalement basse porte atteinte à l'égalité entre les candidats à l'attribution d'un marché public. Quelle que soit la procédure de passation mise en œuvre, il incombe au pouvoir adjudicateur qui constate qu'une offre paraît anormalement basse de solliciter auprès de son auteur toutes précisions et justifications de nature à expliquer le prix proposé, sans être tenu de lui poser des questions spécifiques. Si les précisions et justifications apportées ne sont pas suffisantes pour que le prix proposé ne soit pas regardé comme manifestement sous-évalué et de nature, ainsi, à compromettre la bonne exécution du marché, il appartient au pouvoir adjudicateur de rejeter l'offre, sauf à porter atteinte à l'égalité entre les candidats à l'attribution d'un marché public. Le juge du référé précontractuel exerce un contrôle limité à l'erreur manifeste d'appréciation sur la décision du pouvoir adjudicateur de rejeter une offre comme anormalement basse en application de l'article L. 2152-6 du code de la commande publique.

12. La société requérante soutient que le département de la Sarthe a attribué le marché en litige à une société ayant présenté une offre anormalement basse au regard de l'écart de prix entre l'offre de la société Lacroix City et son offre dans le cadre de la consultation litigieuse, s'élevant à 13,81 %,

ainsi qu'entre les deux offres de la société attributaire lors de cette procédure et de la procédure déclarée sans suite, s'élevant à 7 % en tenant compte des modifications de certaines quantités entre les deux consultations, et qui aurait dû éveiller les soupçons du pouvoir adjudicateur qui aurait dû s'interroger sur la capacité du candidat à honorer le marché sur la durée pouvant s'étendre jusqu'au 30 juin 2026.

13. D'une part, la société requérante ne justifie pas par la production d'une communication du syndicat des équipements de la route de février 2022 que le prix proposé par la société Lacroix City ne correspond pas à une réalité économique en ce qu'il ne tiendrait pas compte de l'augmentation des matières premières alors que, comme le fait valoir la société attributaire, l'indice LME aluminium, consultable sur Internet, a baissé entre février 2022 et juin 2022. A supposer que les modifications apportées au détail quantitatif estimatif par le pouvoir adjudicateur entre les deux consultations aient eu un impact de l'ordre de 3,5 % à la baisse sur le montant de l'offre de la société Lacroix City, cette dernière a alors proposé une baisse de son prix de 6,5 % entre les consultations aboutissant à un prix inférieur de seulement 2 % à celui de la société Signaux Girod dans le cadre de la procédure déclarée sans suite. Dans ces conditions, il ne résulte pas de l'instruction, en dépit de l'écart relativement important entre le prix proposé par l'attributaire et celui compris dans l'offre de la société Signaux Girod, classée en troisième position sur six dans le cadre de l'analyse du critère « prix des prestations » lors de la procédure litigieuse et ayant quant à elle augmenté de près de 50 000 euros le prix de son offre, soit 11 % de hausse, que le prix proposé par la société Lacroix City serait manifestement sous-évalué. D'autre part, il ne résulte pas de l'instruction que la bonne exécution de l'accord-cadre litigieux serait compromise en raison du prix proposé par la société Lacroix City, la société requérante se bornant à « s'interroger » sur ses capacités à honorer ce contrat sans apporter le moindre élément précis. Dans ces conditions, la société requérante n'est pas fondée à soutenir que le département de la Sarthe était tenu de solliciter auprès de la société Lacroix City des précisions et justifications sur le prix qu'elle proposait et aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en n'écartant pas son offre comme anormalement basse.

En ce qui concerne la dénaturation de l'offre de la société requérante :

14. En se bornant à soutenir, sans avoir étayé son moyen après la réception des documents sollicités comme elle l'avait annoncé, que plusieurs éléments contenus dans le tableau de l'analyse de son offre sont « assurément inexacts » et en contradiction avec les pièces fournies dans le cadre de sa réponse à l'appel d'offres, la société Signaux Girod n'est pas fondée à soutenir que le département de la Sarthe aurait dénaturé son offre.

15. Il résulte de tout ce qui précède que la société requérante ne justifie d'aucun manquement commis par le département de la Sarthe susceptible de l'avoir lésée. Par suite, ses conclusions tendant à l'annulation des décisions rejetant son offre et portant attribution de l'accord-cadre en cause à la société Lacroix City Saint-Herblain ainsi que de la procédure de passation de cet accord-cadre doivent être, par conséquent, rejetées.

Sur les frais liés au litige :

16. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge du département de la Sarthe, qui n'est pas la partie perdante, le versement d'une somme au titre des frais exposés par la société Signaux Girod et non compris dans les dépens.

17. En revanche, il y a lieu, en revanche, sur le fondement des mêmes dispositions, de mettre à la charge de la société Signaux Girod une somme de 1 000 euros au bénéfice de la société Lacroix City Saint-Herblain.



ORDONNE :

Article 1er : La requête présentée par la société Signaux Girod SA est rejetée.

Article 2 : La société Signaux Girod SA versera à la société Lacroix City Saint-Herblain la somme de 1 000 (mille) euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Signaux Girod SA, au département de la Sarthe et à la société Lacroix City Saint-Herblain.

Fait à Nantes le 19 août 2022.

La juge des référés, La greffière,

H. SAINQUAIN-RIGOLLÉ M-C. MINARD

La République mande et ordonne au préfet de la Sarthe, en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,